



Devenir titulaire de la fonction publique

Nombre de nos adhérents ne sont pas titulaires de la fonction publique mais aspirent à le devenir. Mais comment ça marche pratiquement ? Nos juristes font le point.

A côté du marché du travail du secteur privé régi par le Code du Travail, il existe un autre secteur d'activité, celui du secteur public régi par le Code des fonctions publiques qui sont au nombre de trois : La fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière, la fonction publique territoriale.

Ces trois fonctions publiques obéissent à la fois, à des dispositions réglementaires communes et à des réglementations qui leur sont propres.

Si l'on trouve aujourd'hui et depuis peu des salariés de *droit public* en CDI dans la fonction publique, le fonctionnaire est un agent titulaire de son emploi.

Pour devenir fonctionnaire, il faut entrer dans la fonction publique par concours ou sans concours (1), ce n'est qu'à l'issue d'une période probatoire (2) que le stagiaire devient titulaire (3) et qu'une carrière s'ouvrira à lui.

1. L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'entrée dans la fonction publique n'est possible que si la personne satisfait à certaines conditions. Elle pourra alors se présenter aux concours ou postuler à un poste ouvert sans concours.

A/ Les conditions à remplir pour entrer dans la fonction publique

Le candidat doit⁽¹⁾ :

1. posséder la nationalité française, ou, être ressortissant européen pour certains emplois⁽²⁾;

2. jouir de ses droits civiques ;
3. ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin 2 de son casier judiciaire ;
4. être en situation régulière au regard du code du service national ;
5. être physiquement apte pour l'exercice des fonctions.

Ces conditions générales s'appliquent à tous les emplois de la fonction publique tant de l'Etat, que territoriale. S'ajoutent parfois des conditions particulières fixées par les statuts particuliers. *Par exemple, pour devenir rédacteur dans la fonction publique territoriale, il convient d'être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent.*

Dès lors que le candidat remplit ces conditions générales et particulières, il peut se présenter à un concours ou bien proposer sa candidature sur un poste ne nécessitant de concours.

B/ Avec ou sans concours

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la Loi⁽³⁾. L'entrée dans la fonction publique se fait donc, en principe par la voie d'un concours mais une loi peut prévoir un recrutement sans concours.

Le principe de recrutement par concours est le corollaire au principe d'égalité admissibilité posé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Ce principe figure également aux articles 6 et 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.





A côté de ce mode de recrutement classique, il existe des hypothèses où le recrutement peut se faire sans concours dès lors qu'une loi le prévoit.

A titre d'exemple, dans la fonction publique territoriale, le recrutement se fait sans concours :

1. dans un cadre d'emplois de catégorie C lorsque le statut particulier ne prévoit pas de concours. *Par exemple, le statut particulier des adjoints d'animation prévoit un recrutement sans concours pour les adjoints d'animation de 2^{ème} classe. Ainsi, une personne, qui remplit les conditions énoncées plus haut, souhaitant participer à la mise en œuvre des activités d'animation dans le secteur périscolaire peut présenter sa candidature à la mairie ;*
2. pour l'emploi de travailleurs handicapés qui peuvent être titularisés directement à l'issue d'un engagement en qualité d'agent contractuel.

Bien sûr, les compétences de la personne recrutée doivent correspondre aux fonctions du grade définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.

Dès lors que la personne est recrutée, elle doit effectuer un stage au cours de cette période où son aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée.

2. LE STAGE

Le candidat recruté est d'abord nommé stagiaire par l'autorité administrative. Cette décision prend la forme d'un arrêté.

La durée du stage est fixée par chaque statut particulier et elle peut être prolongée en cas de congés de maladie selon des modalités particulières ou de temps partiel.

Pendant le stage, l'intéressé est par principe soumis aux dispositions applicables aux fonctionnaires titulaires, sous ré-

serve qu'elles soient compatibles avec sa situation particulière de stagiaire et dans les conditions prévues par décret⁽⁴⁾.

Au cours de cette période, sont appréciées les qualités professionnelles du stagiaire.

Et, si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage, l'autorité administrative pourra décider de proroger le stage.

3. LA TITULARISATION ET LE CLASSEMENT

A l'issue du stage, l'autorité administrative doit décider de titulariser ou de ne pas titulariser le stagiaire. Les stagiaires n'ont aucun droit à être titularisés.

La titularisation est la décision qui confère à l'agent la qualité de fonctionnaire. Elle doit faire l'objet d'une décision expresse, elle prend la forme d'un arrêté. A défaut de décision, les agents conservent la qualité de stagiaire.

La titularisation s'accompagne d'un classement à un échelon du grade qui s'effectue généralement à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis la nomination en qualité de stagiaire. Mais cette ancienneté peut être augmentée de tout ou partie des services civils accomplis antérieurement en qualité de non titulaire par exemple.

Le fonctionnaire peut alors être rémunéré sur la base de 2^{ème} échelon (1 an de stage) ou bien sur la base d'un échelon supérieur en fonction des années de services accomplis antérieurement en sa qualité d'agent non titulaire.

Pour plus de précisions, tu peux contacter le SYNDICAT CFDT INTERCO de ton DEPARTEMENT.

Myriam BOUSSOUM
Secteur juridique

⁽¹⁾ Article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

⁽²⁾ Cf. article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

⁽³⁾ Article 16 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

⁽⁴⁾ Référence Etat : décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics / référence fonction publique territoriale : décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

